

**FACULTÉ DES SCIENCES DE L'ÉDUCATION**  
**Proposition de nouveaux statuts facultaires à l'assemblée universitaire**

Présentés à l'assemblée de la Faculté des sciences de l'éducation le 3 septembre 2020 (53 pour, unanime)

Présentés au conseil de la Faculté des sciences de l'éducation le 16 septembre 2020 (20 pour, unanime)

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Conseil de faculté</b>	
<p><b>29.01 Composition du conseil de faculté</b></p> <p>Le conseil de faculté se compose des personnes suivantes :</p> <p>a) le doyen, le ou les vice-doyens et le secrétaire de la faculté;</p> <p>b) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi de la faculté élus annuellement par l'assemblée de la faculté, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement;</p> <p>c) au moins trois autres professeurs de carrière ou professeurs sous octroi élus par l'assemblée de la faculté, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adopté au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités;</p> <p>d) au moins trois étudiants de la faculté, élus annuellement par l'ensemble des étudiants de tous les cycles d'études de la faculté réunis en assemblée, pour un mandat de trois ans qui n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois, les premiers membres ainsi élus recevant un mandat d'un, deux et trois ans respectivement. L'assemblée des</p>	<p><b>1.1 Composition du conseil de faculté</b></p> <p>Le conseil de faculté se compose:</p> <p>a) du doyen, du ou des vice-doyens et du secrétaire de la faculté;</p> <p>b) de trois professeurs de carrière de la faculté, soit un de chacun des départements, élus par l'assemblée de la faculté;</p> <p>c) de trois autres professeurs de carrière de la faculté élus par l'assemblée de la Faculté;</p> <p>d) des trois directeurs de département et du directeur du Centre de formation initiale des maîtres de la faculté;</p> <p>e) de trois étudiants de la faculté, dont deux du 1<sup>er</sup> cycle et le troisième des études supérieures, élus annuellement par leur association respective pour un mandat d'un an renouvelable quatre fois;</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Conseil de faculté</b>	
<p>étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le doyen;</p> <p>e) les directeurs des départements de la faculté;</p> <p>f) au moins deux chargés de cours, dans les facultés comptant au moins dix chargés de cours, conformément aux statuts facultaires ou à défaut, à une résolution du conseil de faculté adoptée au trois quarts des voix, lesquels déterminent leur nombre et toutes autres modalités. Ils sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté, à la suite d'un scrutin électronique;</p> <p>g) un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés.</p> <p>h) un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel prévu à l'article 37.04;</p> <p>i) au plus quatre membres cooptés lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et e) siègent pour traiter des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p> <p>Après adoption des statuts, le conseil de faculté est modifié conformément à l'article 27.01, à savoir par une résolution du conseil, sur recommandation du conseil de</p>	<p>f) de trois chargés de cours, soit un de chacun des départements, élus par et parmi les chargés de cours de leur département respectif, à la suite d'un scrutin électronique;</p> <p>g) d'un diplômé de la faculté nommé par le conseil représentant les diplômés;</p> <p>h) d'un membre du personnel de soutien de la faculté nommé par le conseil représentant le personnel (<a href="#">art. 37.04 des Statuts</a>);</p> <p>i) d'au plus quatre membres cooptés lesquels ne font pas partie du corps professoral ni des pouvoirs publics.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu des alinéas a), b), c) et d) siègent sur les questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p> <p>Le conseil de faculté se réunit au moins tous les trois mois.</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Conseil de faculté</b>	
<p>faculté adoptée par au moins les trois quarts des voix du conseil de faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.</p>	
<p><b>29.04 Attributions du conseil de faculté</b></p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de faculté :</p> <p>a) après avoir consulté le comité des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>b) après avoir consulté le comité des études, adopte les règlements pédagogiques propres aux programmes de sa faculté, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant, et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;</p> <p>d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;</p> <p>e) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p>	<p><b>1.2 Attributions du conseil de faculté</b></p> <p>Outre les pouvoirs qui lui sont attribués par la charte, le conseil de faculté :</p> <p>a) après avoir consulté le comité facultaire des études, adopte les programmes et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>b) après avoir consulté le comité facultaire des études, adopte les règlements pédagogiques propres aux programmes de sa faculté, approuve le règlement pédagogique particulier de chacun des départements, le cas échéant, et les transmet pour approbation à la commission des études;</p> <p>c) recommande au conseil de conférer les grades et de décerner les diplômes ou certificats;</p> <p>d) fait aux corps universitaires compétents toute recommandation concernant la création, la fusion ou la suppression de départements de la faculté;</p> <p>e) établit les besoins prioritaires de la faculté et fait à cet égard les recommandations appropriées;</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Conseil de faculté</b>	
<p>f) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;</p> <p>g) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;</p> <p>h) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité des études chaque fois qu'il le juge à propos;</p> <p>i) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>k) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.</p> <p>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.</p>	<p>f) est informé par le doyen, avant la présentation du budget de la faculté, et après son adoption, de la répartition des crédits entre les services et les départements de la faculté, de celle des dépenses d'immobilisation et de fonctionnement, ainsi que de tout projet de développement de la faculté;</p> <p>g) est consulté sur toute nouvelle répartition de crédits que le doyen peut faire entre les départements et services de la faculté;</p> <p>h) consulte l'assemblée de faculté, les assemblées de département et le comité facultaire des études chaque fois qu'il le juge à propos;</p> <p>i) recommande au doyen toute mesure qu'il juge utile à la régie interne de la faculté;</p> <p>j) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</p> <p>k) recommande à l'assemblée, pour approbation par le conseil, toute modification des statuts facultaires de sa faculté, après consultation de l'assemblée de faculté.</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Assemblée de faculté</b>	
<p><b>30.01 Composition de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière et professeurs sous octroi de la faculté.</p> <p>Les statuts facultaires peuvent prévoir des membres additionnels.</p> <p><a href="#">Charte de l'Université, Art. 30</a></p>	<p><b>2.1 Composition de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté se compose des professeurs de carrière et professeurs sous octroi de la faculté, y compris les chargés d'enseignement (<a href="#">1.04 Interprétation</a>).</p>
<p><b>30.02 Réunions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>Le doyen préside l'assemblée de faculté et la convoque chaque fois qu'il le juge à propos ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.</p> <p><a href="#">Charte de l'Université, Art. 30</a></p>	<p><b>2.2 Réunions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>Le doyen préside l'assemblée de faculté et la convoque <b>au moins une fois par année</b> ou chaque fois qu'il le juge à propos, ou encore qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci. Le secrétaire de la faculté agit comme secrétaire d'assemblée.</p>
<p><b>30.03 Attributions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;</li> <li>b) fait toute recommandation concernant la faculté;</li> <li>c) participe à la nomination du doyen conformément l'article 28.01;</li> <li>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</li> <li>e) donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté.</li> </ul> <p><a href="#">Charte de l'Université, Art. 30</a></p>	<p><b>2.3 Attributions de l'assemblée de faculté</b></p> <p>L'assemblée de faculté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans la faculté;</li> <li>b) fait toute recommandation concernant la faculté;</li> <li>c) participe à la nomination du doyen conformément à l'<a href="#">article 28.01</a>;</li> <li>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</li> <li>e) donne son avis sur toute modification des statuts facultaires de sa faculté.</li> </ul>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Comité des études</b>	
<p><b>34.01 Comité des études</b></p> <p>Un comité des études est constitué dans les unités académiques qui gèrent un programme d'études.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à la Faculté de l'éducation permanente.</p> <p>Les conseils de faculté déterminent la composition des comités des études; ces comités comprennent au moins huit et au plus treize membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le doyen ou le directeur de département qui en est le président; il peut s'y faire représenter;</li> <li>b) au moins trois étudiants de la faculté ou du département, dont un étudiant de deuxième ou de troisième cycle, le cas échéant;</li> <li>c) au moins trois professeurs de carrière ou professeurs sous octroi;</li> <li>d) deux chargés de cours dans une faculté ou un département comptant au moins dix chargés de cours;</li> <li>e) au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté ou du département et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.</li> </ul>	<p><b>3. Comité facultaire des études</b></p> <p>Le conseil de la faculté des sciences de l'éducation détermine la composition du comité facultaire des études qui est composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) du doyen ou de son représentant, qui est d'office le président du comité;</li> <li>b) du secrétaire de la faculté;</li> <li>c) de trois professeurs de carrière, un par département;</li> <li>d) de trois étudiants de la faculté, dont deux du 1er cycle et un du 2e ou 3e cycle;</li> <li>e) de deux chargés de cours;</li> <li>f) d'au plus deux diplômés de l'université dans le champ d'étude de la faculté et qui n'y sont ni étudiants, ni professeurs, ni chargés de cours.</li> </ul>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Comité des études</b>	
<p>Les étudiants sont nommés au comité par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études de la faculté ou du département réunis en assemblée générale. Cette assemblée est convoquée par l'association représentative des étudiants de la faculté ou du département ou, à défaut d'une telle association, par le doyen ou la personne qui dirige l'unité.</p> <p>Dans les facultés, les professeurs sont nommés au comité par le conseil de faculté et, dans les départements, par les professeurs du département réunis à cette fin en assemblée.</p> <p>Les chargés de cours sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par voie électronique.</p> <p>Les diplômés sont nommés par le comité.</p> <p>Le comité des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.</p> <p>Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.</p> <p>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions et des membres additionnels.</p>	<p>Les étudiants sont nommés par leur association respective.</p> <p>Les professeurs sont nommés par le conseil de faculté, sur recommandation de leur assemblée départementale respective, réunie à cette fin, qui désignera aussi un professeur à titre de substitut du membre régulier.</p> <p>Les chargés de cours sont élus par et parmi les chargés de cours de la faculté ou du département à la suite d'un scrutin par voie électronique.</p> <p>Les diplômés sont nommés par le comité.</p> <p>Le comité facultaire des études peut constituer des sous-comités et les autoriser à donner leur avis au conseil de la faculté ou à l'assemblée de département.</p> <p>Le comité donne son avis au conseil de faculté ou à l'assemblée de département sur tout projet d'élaboration, de modification de programme d'études et de modification du règlement pédagogique.</p> <p>Les membres élus du comité sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable consécutivement une seule fois.</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Assemblée de département</b>	
<p><b>31.01 Composition de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département se compose de :</p> <p>a) tous les professeurs de carrière et les professeurs sous octroi du département;</p> <p>b) deux chargés de cours dans les départements comptant au moins dix chargés de cours. Ces deux personnes sont élues par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin électronique. Leur mandat est de deux ans, renouvelable.</p> <p>c) étudiants élus par l'ensemble des étudiants des trois cycles d'études du département réunis en assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze. L'assemblée des étudiants est convoquée par l'association étudiante représentative ou, à défaut de telle association, par le conseil représentant les étudiants prévu à l'article 37.01 des statuts ou, à défaut, par le directeur. Cette disposition ne s'applique qu'aux départements qui sont un lieu de rattachement d'étudiants. Pour les autres, le conseil de faculté peut décider qu'une assemblée de département pourra comprendre des étudiants dont il détermine le nombre, la qualité et les modalités de nomination.</p> <p>d) les professeurs invités, les professeurs associés, les chargés de cours et toute autre personne désignée par les règlements de l'université peuvent être invités à participer à ses délibérations, mais sans droit de vote.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu de l'alinéa a) traitent des questions relatives à la carrière des professeurs et des chercheurs.</p>	<p><b>4.1 Composition de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département se compose de :</p> <p>a) tous les professeurs de carrière du département, de même que les chargés d'enseignement;</p> <p>b) deux chargés de cours élus par et parmi les chargés de cours du département, à la suite d'un scrutin électronique, dont le mandat est de deux ans, renouvelable;</p> <p>c) d'étudiants des études supérieures du département élus par leur assemblée; leur nombre ne dépasse pas le tiers du nombre des professeurs dudit département, sans jamais excéder douze.</p> <p>Seuls les membres désignés en vertu de l'alinéa a) traitent des questions relatives à la carrière des professeurs et chercheurs.</p>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Assemblée de département</b>	
<p>Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p> <p>Les statuts facultaires peuvent prévoir des invités additionnels.</p> <p><a href="#">Charte de l'Université, Art. 31</a></p>	<p>Le directeur de département préside l'assemblée de département. Il la convoque au moins une fois par année et chaque fois que lui-même ou le doyen le juge opportun, ou qu'au moins le quart de ses membres en fait la demande par écrit pour des motifs énoncés dans celle-ci.</p>
<p><b>31.02 Attributions de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</li> <li>b) fait toute recommandation concernant le département;</li> <li>c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.12;</li> <li>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</li> <li>e) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité.</li> </ul> <p>Les statuts facultaires peuvent prévoir des attributions additionnelles.</p>	<p><b>4.2 Attributions de l'assemblée de département</b></p> <p>L'assemblée de département :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) donne son avis sur l'orientation de l'enseignement dans le département;</li> <li>b) fait toute recommandation concernant le département;</li> <li>c) participe à la nomination du directeur du département conformément à l'article 28.12;</li> <li>d) adopte tout règlement concernant sa régie interne;</li> <li>e) consulte le comité des études sur les matières qui sont de la juridiction de ce comité.</li> </ul>

Statuts de l'Université	Nouveaux statuts facultaires proposés
<b>Comité conjoint</b>	
<p><b>31.03 Comités</b></p> <p>Les facultés doivent se doter d'un comité conjoint de faculté dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'une faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas. Ce comité est présidé par un membre du conseil de la faculté désigné par le doyen. Il se compose, en outre, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par le conseil de la faculté et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives. À la Faculté de l'éducation permanente, le comité conjoint est composé du doyen ou de son représentant, d'un responsable de programme, d'un chargé de cours nommé par le conseil de faculté et de trois étudiants nommés par l'association des étudiants de la faculté.</p> <p>Les départements peuvent se doter d'un comité conjoint de département dont le mandat est d'étudier toute question intéressant les étudiants d'un département qu'elle soit soumise par le directeur du département ou l'association des étudiants du département ou de la faculté, selon le cas et d'adresser ses recommandations au doyen de la faculté, au conseil de la faculté ou à l'association des étudiants du département. Ce comité se compose du directeur du département, qui préside, de deux professeurs de carrière ou professeurs sous octroi nommés par celui-ci et de trois étudiants nommés par le conseil représentant les étudiants; à l'exception du président, ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus trois années consécutives.</p> <p><a href="#">Charte de l'Université, Art. 31</a></p>	<p><b>5. Comité conjoint facultaire</b></p> <p>Le comité conjoint facultaire a comme mandat d'étudier toute question intéressant les étudiants de la faculté qu'elle soit soumise par le doyen, le conseil de la faculté ou l'association des étudiants de la faculté et d'adresser ses recommandations au doyen, au conseil de faculté et à l'association des étudiants de la faculté, selon le cas.</p> <p>Ce comité est présidé par le doyen. Il se compose, en outre, des vice-doyens aux études et d'un étudiant provenant de et nommé par chacune de leur association respective. Leur mandat est d'au plus trois années consécutives. <a href="#">Charte de l'Université, Art. 31</a></p>

